

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS601

présenté par
M. Bazin, rapporteur

ARTICLE 9 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit d'indiquer dans le libellé des avertissements et des mises en demeure notifiés par les organismes de recouvrement que le cotisant peut se faire assister d'un conseil de son choix. L'absence de la mention de cette faculté entraînerait la nullité de la procédure.

Cette disposition est de nature à fragiliser l'action des organismes sans procurer de garantie significative aux cotisants. C'est pourquoi le présent amendement propose de la supprimer, comme l'avait fait la commission mixte paritaire.